



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

### et CONTROLE DES MUTATIONS

du 26 Août 2020

Procès-Verbal N°5

### Section REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

---

**Président de séance :** M. René ASTIER

**Présents :** MM. Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Francis ORTUNO.

**Excusés :** MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

**Assiste :** M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

---

○ **Match CHALABRE F.C. 1 / U.S. MONTAGNE NOIRE 1 – du 23.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Match non joué, l'équipe de l'U.S. MONTAGNE NOIRE étant absente.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de CHALABRE F.C. était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

*Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'U.S. MONTAGNE NOIRE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**AMENDE :**

- **150 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. MONTAGNE NOIRE (581261).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

○ **Match ROQUES CONFLUENT LSP / A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC – du 22.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC, par courriel du 24.08.2020. Cette réclamation met en cause le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match par le club de ROQUES CONFLUENT LSP.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation, formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité* ».

Considérant que le club de l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC n'a pas nommé les joueurs de ROQUES CONFLUENT incriminés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REJETTE LA RECLAMATION DE L'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC comme IRRECEVABLE (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de Réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

○ **Match U.S. MONTBAZINOISE / F.C. AGEN GAGES – du 22.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

### **La Commission jugeant en premier ressort.**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare dans son rapport que l'équipe de F.C. AGEN GAGES ne s'est pas présentée au coup d'envoi de la seconde mi-temps.

L'article 10.6 du Règlement de la Coupe de France précise « *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain* ».

*Par ces motifs,*

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU par FORFAIT au F.C. AGEN GAGES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

#### **○ Match F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS / BOUJAN F.C. – du 23.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Match non joué.

### **La Commission jugeant en premier ressort.**

L'arbitre de la rencontre précise dans son rapport qu'un arrêté municipal, daté du 21 mars 2020, interdisait l'accès du stade municipal de CERS où devait se dérouler la rencontre.

Après information auprès de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions chargée de l'organisation des tours régionaux de la Coupe de France, il s'avère que c'est seulement le 21.08.2020 à 16h30 que le club de VILLENEUVE LES BEZIERS avait confirmé que la rencontre devait avoir lieu sur le stade de CERS, terrain désigné auprès des instances pour la réception des rencontres jouées à domicile.

Les articles 4.2, 6.2.1, 6.2.2, et 8.2.2 du Règlement de la Coupe de France indiquent : « *Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 6.2 ci-après* »

*« Le club premier tiré au sort est déclaré recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre »*

*« Les clubs recevants sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à la sécurité des équipements et installations sportives ainsi qu'à l'organisation des manifestations sportives [...] En cas d'arrêté municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12heures, la Ligue régionale jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus et la Fédération à partir du 7<sup>ème</sup> tour éliminatoire ».*

Il est manifeste que la responsabilité du club de VILLENEUVE LES BEZIERS, club recevant, est totalement engagée sur le non-déroulement de la rencontre en rubrique.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **MATCH PERDU** par PENALITE au F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

#### **AMENDE :**

- 150 euros portés au débit du compte Ligue du club du F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694).
- Porter au débit de VILLENEUVE LES BEZIERS les frais de déplacement de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Porter au débit de VILLENEUVE LES BEZIERS le versement à BOUJAN F.C. d'une indemnité kilométrique de 40 euros (4€ x 10kms) correspondant aux frais de déplacement de l'équipe adverse.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

#### **o Match A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER / ROC SOCIAL SETE – du 23.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Réserves de ROC SOCIAL SETE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SAINT MARTIN MONTPELLIER, susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 24 août 2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Delhem AZZEDINE de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, inscrit sur la feuille de match, titulaire d'une licence n° 2547902956, enregistrée le 10.07.2020, et donc qualifiée le 15.07.2020, pouvait participer à la rencontre en rubrique

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe de l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.

*Par ces motifs,*

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **REJETTE LES RESERVES DE ROC SOCIAL SETE** comme NON-FONDEES.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

#### **Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.:**

- **Droit de confirmation : 30 euros** portés au débit du compte Ligue du club du ROC SOCIAL SETE (541759).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

○ **Match A.S. MAS GRENIER / F.C.U.S. MOLIERES – du 21.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Réclamation du F.C.U.S. MOLIERES remettant en cause l'inscription sur la feuille de match d'un dirigeant de l'A.S. MAS GRENIER, susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

Cette réclamation a été communiquée à l'A.S. MAS GRENIER qui a formulé ses observations.

*L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation, formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ».*

Que la réclamation sur la qualification d'un éducateur inscrit sur la feuille de match ne peut donc pas être retenue.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REJETTE LA RECLAMATION DU F.C.U.S. MOLIERES comme IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.:**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club du F.C.U.S. MOLIERES (512976).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.*

○ **Match U.S. PAULHAC / RASSEMBLEMENT BAS ARMAGNAC F.C. – du 22.08.2020 – COUPE DE FRANCE**

Réclamation de l'U.S. PAULHAC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du RASSEMBLEMENT BAS ARMAGNAC F.C., au motif que la vérification des licences avant-match ne s'est pas faite suivant les dispositions prévues par l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance de la réclamation formulée par PAULHAC, par courriel du 22.08.2020 pour la dire recevable en la forme.

Cette réclamation a été communiquée au RASSEMBLEMENT BAS ARMAGNAC F.C. qui a formulé ses observations.

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que tous les joueurs du RASSEMBLEMENT BAR ARMAGNAC F.C. inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique. D'autre part seulement deux joueurs sont titulaires d'une licence portant un cachet « Mutation ».

Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe du RASSEMBLEMENT BAS ARMAGNAC F.C.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REJETTE LA RECLAMATION de l'U.S. PAULHAC comme NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.:**

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U.S. PAULHAC (523362).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

***Le Secrétaire***

***Alain CRACH***

***Le Président de séance***

***René ASTIER***